

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2021 - RAAE n° 124 du 31 décembre 2021  
publié le 31 décembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
Fax : 01 77 63 60 11  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

### **CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE**

Décision n°2021-44 RP/SG du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Monique CHAMMAH 001

Décision n°2021-45 RP/SG du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Régine LE HEC'H 002

Décision n°2021-46 RP/SG du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jorge de SOUSA 003

### **PRÉFECTURE DE POLICE**

Arrêté n°2021-01323 du 31 décembre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le samedi 1er janvier et le lundi 31 janvier 2022 inclus 004

## Décision n°2021-44 RP/SG portant délégation de signature à Monique CHAMMAH

### La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

### Décide

**Article 1 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de monsieur François MIZZI, directeur des affaires financières, délégation est donnée à **madame Monique CHAMMAH**, responsable du service des séjours hospitaliers, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur :

- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République ;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement ;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- Les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le juge des libertés et de la détention ;
- Le traitement des réquisitions judiciaires ;
- Les attestations diverses.

**Article 2 :** La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** Cette décision abroge et remplace la décision 2021-01.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 15 décembre 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

## Décision n°2021-45 RP/SG portant délégation de signature à Mme Régine LE HEC'H

### La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

### Décide

**Article 1** : En l'absence ou en cas d'empêchement de madame Monique CHAMMAH, responsable du service des séjours hospitaliers, délégation est donnée à **madame Régine LE HEC'H**, gestionnaire référente suppléante au service des séjours hospitaliers, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions et documents portant sur la gestion des soins psychiatriques sans consentement, dont :

- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République ;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement ;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- Les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le juge des libertés et de la détention ;
- Le traitement des réquisitions judiciaires ;
- Les attestations diverses.

**Article 2** : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 15 décembre 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE



## Décision n°2021-46 RP/SG portant délégation de signature à M. Jorge de SOUSA

### La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

### Décide

**Article 1** : En l'absence ou en cas d'empêchement de madame Monique CHAMMAH, responsable du service des séjours hospitaliers, délégation est donnée à **monsieur Jorge De Sousa**, responsable des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions et documents portant sur la gestion des soins psychiatriques sans consentement, dont :

- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République ;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement ;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- Les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le juge des libertés et de la détention ;
- Le traitement des réquisitions judiciaires ;
- Les attestations diverses.

**Article 2** : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 15 décembre 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

**Arrêté n° 2021-01323**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du**  
**réseau express régional entre le samedi 1<sup>er</sup> janvier et le lundi 31 janvier 2022**  
**inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 29 décembre 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional, particulièrement celles situées dans les départements du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, connaissent une recrudescence de vols à l'arraché et de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes, parfois avec usage d'armes ou d'objets dangereux et ce au sein des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du samedi 1<sup>er</sup> janvier au lundi 31 janvier 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1<sup>er</sup> janvier au lundi 31 janvier 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

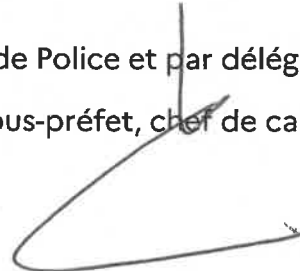
- Stade de France – Saint-Denis ;
- Saint-Denis ;
- Pierrefitte – Stains ;
- Garges – Sarcelles ;
- Villiers Le Bel - Gonesse – Arnouville ;
- Goussainville ;
- Les Noues ;
- Louvres ;
- Survilliers – Fosses.

## Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **31 DEC. 2021**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,



Charles-François Barbier



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.